



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL JEUNE (CMJ) DE LA COMMUNE DE LECTOURE

PREAMBULE

La commune a décidé de mettre en place un CMJ afin de permettre aux jeunes d'évoluer au sein de leur commune en les aidant à devenir des citoyens responsables et à participer à la vie de Lectoure.

Il est en effet fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. L'objectif éducatif est de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la réalisation de projets en connaissant les possibilités économiques et matérielles.

Le CMJ sert à élaborer des projets collectifs et à les mettre en œuvre en étant à l'écoute des autres, en respectant des points de vue différents. Les jeunes seront accompagnés par des adultes dans la gestion et la réalisation de leurs projets.

Ce règlement clarifie précisément l'organisation et le fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes et le rôle de chacun.

Cadre légal : La section 2 du chapitre II du titre unique du livre 1^{er} de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales est complétée par un article L. 1112-23 ainsi rétabli :

« Art. L. 1112-23. - Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse. Cette instance peut formuler des propositions d'actions. »

« Elle est composée de jeunes de moins de trente ans domiciliés sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement ou qui suivent un enseignement annuel de niveau secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé sur ce même territoire. L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne doit pas être supérieur à un. »

« Ses modalités de fonctionnement et sa composition sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Vu pour être annexé à la délibération
en date du 18 SEP. 2023



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

ARTICLE 1 : OBJECTIFS ET ROLE DU CMJ

La création de cette assemblée tend à :

- Reconnaître aux jeunes une capacité de proposition, d'analyse, d'action et les rendre acteurs de leurs projets : ils participent ainsi pleinement à la vie communale par l'élaboration et la mise en œuvre de ces derniers sur la ville ;
- Permettre aux jeunes de contribuer à l'apprentissage de prise de décision collective : Le CMJ peut être consulté par le conseil municipal « adulte » pour des thématiques liées à la jeunesse sur la commune ;
- Favoriser le dialogue entre leur génération et les élus locaux : les jeunes conseillers émettent des idées, dialoguent avec les élus « adultes » sur le potentiel et la faisabilité de leurs actions ;
- Initier les jeunes à la démocratie, être conscients des droits, devoirs et responsabilités qui leur incombent : le CMJ est le moyen idéal pour apprendre la citoyenneté avec en arrière-plan l'intérêt collectif ;
- Intéresser les jeunes à la vie locale : les domaines d'intervention du CMJ sont variés, et peuvent cibler la génération des jeunes, ou la population dans son ensemble ;
- Le Conseil Municipal des Jeunes est une instance éducative citoyenne, il a un but pédagogique et exclut toute action politique.

Les membres du conseil municipal des jeunes seront conviés aux différentes manifestations de la ville : cérémonies, inaugurations, commémorations, etc.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU CMJ

- Le CMJ est composé de 16 jeunes élus.
- Les jeunes concernés doivent résider sur la commune et être scolarisés dans les différents établissements, publics ou privés de la ville en classes de CM1, CM2, 6^{ème} ou 5^{ème}.
- La mixité, la représentativité privé/public, et l'équilibre entre les différents niveaux de classes seront respectés lors de la constitution du Conseil Municipal des Jeunes.
- Lors des séances, un quorum fixé à 9 membres est nécessaire pour valider la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, la séance se déroule tout de même mais le contenu sera validé par vote lors de la séance suivante.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES JEUNES ELUS

- Etre le porte-parole des jeunes ;
- Participer activement à l'information et à l'expression des jeunes dans la commune ;
- Représenter tous les jeunes fréquentant les établissements de la commune et instituer à ce titre un dialogue avec eux. Faire part aux autres membres de toute idée ou problème dont il pourrait avoir connaissance ;
- Œuvrer pour l'intérêt général et le bien de tous ;
- Etre force de proposition et de réalisation de projets ;
- Représenter les jeunes auprès des élus adultes ;

- Respecter ses engagements en étant disponible et présent aux réunions ;
- En cas d'absence, il doit prévenir dès que possible le service enfance et jeunesse de la Mairie ;
- Etre présent à plusieurs événements municipaux (ex : vœux du Maire, commémorations, événements festifs, inaugurations,...).

ARTICLE 4 : DEVOIRS DU JEUNE ELU ET CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PARTICIPATION

- Le jeune élu doit écouter et être écouté, respecter l'autre et ses différences d'idées. Chacun doit pouvoir exprimer librement ses opinions. Il doit être tolérant envers ses camarades du CMJ et les autres jeunes de la commune ;
- Chaque jeune élu s'engage à respecter une neutralité religieuse et politique ;
- Le jeune élu est soumis à une obligation de courtoisie et de politesse envers les autres conseillers et les adultes ;
- Le jeune élu doit être ponctuel et assidu aux différentes réunions (arrivées/départs).

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PARTICIPATION AU SCRUTIN ET ELIGIBILITE

- Les candidats sont des jeunes résidant et scolarisés dans la commune, respectant les critères de l'article 3 et ayant fait acte de candidature ;
- La mixité du CMJ devra être respectée : 1 garçon et 1 fille devront être élus par niveau de classe dans chaque établissement scolaire ;
- L'acte de candidature doit être fait sur le formulaire prévu à cet effet, signé par le candidat et ses représentants légaux ;
- Les dossiers de candidature au CMJ doivent être déposés en mairie, ou adressés par mail à l'adresse culture@mairie-lectoure.fr au plus tard trois semaines avant le jour de l'élection ;
- Le (la) candidat(e) s'engage à accomplir sa mission sans négliger ses études auxquelles il (elle) apportera toute l'attention nécessaire et qu'il (elle) organisera pour rester à jour malgré les temps de rencontre liés à son élection ;
- L'affichage « des professions de foi » des candidats sera réalisé dans les différents établissements scolaires pendant la période de campagne.
- Une information est faite auprès des établissements scolaires de la ville ;

ARTICLE 6 : MODALITES ET ORGANISATION DES ÉLECTIONS

- Les élections se tiendront tous les 2 ans lors du premier trimestre de l'année scolaire ;
- Tous les élèves des classes concernées pourront prendre part au vote.
- La liste électorale est établie à partir des inscriptions réalisées par les jeunes à l'école et au collège, la date limite de clôture des inscriptions est fixée pour chaque élection ;

- Le vote se fait par niveau de classe. Chaque élève de (un garçon et une fille) de son niveau ;
- L'élection des membres du CMJ se déroulera dans chaque établissement scolaire concerné ;
- Le vote sera présidé par l'élue(e) responsable du CMJ ;
- Le matériel de vote (urnes, isolements, enveloppes, etc.) sera mis à disposition par la Mairie dans les établissements scolaires.
- Les bureaux de vote sont constitués par des élus adultes et des jeunes ;
- L'organisation de l'élection et du dépouillement sera affichée et publique ;
- Il sera établie une liste d'émargement constituée des candidats à l'élection ;
- Toute propagande soutenue par un parti politique ou une association, ou à un quelconque regroupement de personnes est interdite ;

ARTICLE 7 : DURÉE DU MANDAT

Les membres du CMJ sont élus pour une période de deux ans.

Les candidats pourront être réélus, à condition de respecter les critères de l'article 3.

3 absences consécutives, non motivées, entraînent la radiation du CMJ.

En cas de démission ou d'exclusion d'un conseiller, il n'y a pas d'élection pour le remplacer.

ARTICLE 8 : DROIT A L'IMAGE

Les représentants légaux des membres du CMJ donnent autorisation* à la Mairie, pendant toute la durée du mandat, de prendre en photo et/ou de filmer les enfants dans le cadre du CMJ. Ces éléments pourront être publiés sur le site de la commune, sur la newsletter, sur le bulletin municipal, sur les articles de presse, sur les réseaux sociaux ou tout autre support dédié au CMJ.

**En cas de refus, les parents devront le signifier par écrit et l'adresser à la mairie dans les plus brefs délais.*

ARTICLE 9 : BUDGET

Une dotation peut être prévue au budget communal pour la partie fonctionnement du CMJ. Les opérations décidées par le CMJ et validées par le Conseil Municipal « adulte » seront inscrites au budget principal de la commune.

ARTICLE 10 : RÔLE DES ADULTES ENCADRANTS

- **L'adjoint au Maire en charge de la jeunesse :**
 - il préside les conseils municipaux des jeunes où sont discutés les différents projets ;
 - il représente la Municipalité dans ses orientations et décisions politiques ;
 - il est le lien entre les jeunes, le Maire et les autres élus ;

- il représente le CMJ auprès des différents partenaires ;
- il a le pouvoir de décision en cas de non-respect du présent règlement.

En cas d'absence, il pourra être remplacé par les autres élus adultes.

- **L'adjoint au Maire en charge de la jeunesse et les deux élus adultes désignés :**
 - ils accompagnent les projets des jeunes ;
 - ils interviennent lors des groupes de projets en tant qu'élu, ainsi que les autres adjoints ;
 - ils aident et guident les jeunes élus dans leurs débats et leurs travaux ;
 - ils doivent, lors de l'expression d'un projet, conseiller les jeunes en particulier sur la faisabilité du projet. Si le projet est techniquement ou budgétairement irréalisable, ils doivent le faire comprendre aux jeunes et doivent réorienter la discussion pour que le projet tienne compte de ces contraintes ;
 - ils veillent à l'avancement des travaux en relançant la discussion sur les points restés obscurs ou incomplets d'un projet ;
 - ils doivent aussi veiller aux échéances : préparation des séances, préparation des informations au public de l'avancement des travaux ;
 - ils feront les démarches officielles ou administratives lorsqu'un projet le nécessite, en collaboration avec le secrétariat de mairie et informeront le CMJ de l'état d'avancement ;
 - ils assureront la pérennité des projets qui se poursuivent sur plusieurs mandats, afin que le travail mis en place par les précédents élus jeunes ne soit pas perdu.
- **Le service enfance et jeunesse de la Mairie a des missions administratives et pédagogiques :**
 - il gère toute la dimension administrative du CMJ ;
 - il apporte les moyens généraux ;
 - il suit la vie du CMJ ;
 - il est le lien avec les autres services municipaux ;
 - il est porteur de la dynamique du CMJ ;
 - il fait un compte rendu des réunions ;
 - Il est le garant du respect du règlement du CMJ.

ARTICLE 11 : CONVOCATION AUX SÉANCES DU CMJ ET FONCTIONNEMENT

- Le CMJ se réunira à la mairie toutes les huit semaines (en dehors des vacances scolaires) en assemblée plénière sur convocation ;
- Le CMJ est convoqué par le service enfance et jeunesse de la Mairie. Cette convocation est adressée aux Conseillers Municipaux Jeunes et à leurs représentants

légaux.

- Il sera composé des 16 conseillers municipaux l'équipe d'encadrement ;
- Les assemblées seront publiques et chacune fera l'objet d'un compte rendu qui sera validé et délibéré à la séance suivante ;
- Aucune intervention du public n'est possible ;
- Le CMJ ne peut délibérer que lorsque le quorum fixé à l'article 6 est atteint. Si le quorum n'est pas atteint aucun vote n'est enregistré, mais la séance de travail a lieu et les points abordés seront validés lors de la séance suivante.
- Au début de chaque séance, le CMJ nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de président de séance.
- Le/La président(e) de séance, sera assisté par l' élu(e) responsable du CMJ pour diriger les débats, accorder la parole et mettre aux voix les propositions lors des séances.
- Chaque réunion du CMJ fait l'objet d'un procès- verbal détaillé qui est adressé aux membres du CMJ.
- Un Conseiller Municipal Jeune empêché d'assister à une séance peut donner procuration à un autre conseiller. Un Conseiller Municipal Jeune ne peut être porteur que d'une seule procuration.
- Les votes lors des séances se feront à main levée, toutefois sur demande d'un des membres du CMJ, les votes pourront se faire à bulletins secrets. Lors des votes la voix du président de séance sera prépondérante pour départager en cas d'égalité de voix.
- Les élus adultes ne prennent pas part au vote.
- Il ne sera pas constitué de commission, les élus travailleront ensemble sur tous les projets.
- Des invités (élus ou partenaires potentiels) pourront être conviés à ces réunions pour aider à l'élaboration du projet ;

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications par délibération du Conseil Municipal « adulte ».

GLOSSAIRE :

Citoyenneté : qualité du citoyen qui ouvre des droits civiques politiques tout en créant des devoirs.

Démocratie : régime politique dans lequel le pouvoir est détenu ou contrôlé par le peuple.

Lien social : ensemble des relations qui unissent des individus.

Intergénérationnel : entre les différents âges.

Statut social : position dans la société.

Représentants légaux : père, mère ou tuteur.

Motivées : avec une excuse.

Procuration : écrit par lequel une personne donne pouvoir à une autre de voter en son nom.

Pérennité : caractère de ce qui dure toujours, ou très longtemps

Quorum : nombre d'élus minimum nécessaire pour que l'assemblée puisse délibérer (majorité).

Bulletins secrets : vote sur papier de façon anonyme.

Prépondérante : voix décisive en cas d'égalité des voix.

Majorité relative : le plus de voix sans pour autant être obligé d'en avoir plus de 50%.

Exprimés : votes qui ne sont pas blancs ou nuls.

Assesseurs : personnes qui tiennent le bureau de vote.